

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 23 JUIN 2015

- Présents : MM. BERNOS, MORA, Mme COIG, CASAUX-BIC, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, TEULADE, IDOPE, Mme JAUBERT-BATAILLE, LABORDE, Mme PAPAREMBORDE, KELLER, AURISSET, Mme HIRSCHINGER, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, LUCBEREILH, LACRAMPE, Mme DEL PIANA, ROSENTHAL, Mme MICHAUT, ADAM, Mme BONNET, DALL'ACQUA, Mme POTIN, Mme ETCHENIQUE, LABARTHE, UTHURRY, GAILLAT, BAREILLE, Mme MIQUEU, TERUEL, Mme MIRANDE
- Pouvoirs : Jean CASABONNE à Michel BARRERE-MAZOUAT
Cédric LAPRUN à Bernard UTHURRY
Dominique FOIX à Jean-Jacques DALL'ACQUA
Pierre SERENA à Henriette BONNET
Valérie SARTOLOU à Michel ADAM
Marylise GASTON à Jean-Etienne GAILLAT
Aurélié GIRAUDON à Robert BAREILLE
- Suppléants : Albert GOUT suppléant de Suzanne SAGE
Christine CABON suppléante de Aimé SOUMET
- Excusés : Joseph LEES, Anne VOELTZEL, Gérard LEPRETRE, Fabienne MENE-SAFRANE, Rosine CARDON, Didier CASTERES, Christophe GUERY

RAPPORT N° 150623-13-TOU-

REÇU

TAXE DE SEJOUR

le 30 JUIN 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

M. KELLER rappelle que par délibération en date du 22 décembre 2003, la Communauté de Communes du Piémont Oloronais a instauré la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2004.

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et le passage de l'Office de Tourisme en Etablissement Public Industriel et Commercial, la perception de la taxe de séjour a été transférée à l'Office de Tourisme du Piémont Oloronais (article 8 de la convention d'objectifs entre la communauté de communes du Piémont Oloronais et l'office de tourisme du Piémont Oloronais 2015-2016).

Pour appliquer la nouvelle réforme de la taxe de séjour (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014) et par conséquent le nouveau barème national (Article L.2333-30 du CGCT modifié par la loi du 29 décembre 2014) et les différentes modalités, les Communautés de Communes et Offices de Tourisme des Pyrénées béarnaises ont choisi d'harmoniser leurs pratiques et montants pour une meilleure lisibilité de la taxe de séjour auprès des hébergeurs et des clients.

Il faut rappeler les principaux changements apportés dans le cadre de la nouvelle loi :

- Le régime des exonérations obligatoires a été entièrement revu et limité à quatre cas (personnes mineures, saisonniers, bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, personnes « qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine »).
- Les plafonds ont été augmentés ce qui conduit à réajuster la grille tarifaire. Les limites de tarifs planchers et plafonds seront indexées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondie au 10^{ème} d'euros).
- Les catégories « chambre d'hôtes » et « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 h » ont été créées.
- De plus, la loi indique qu'en l'absence de déclaration par un hébergeur, la collectivité pourra utiliser la taxation d'office (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure). Tout retard de versement donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard. Le décret du Conseil d'Etat à paraître en précisera les modalités.

Aussi, il est proposé de :

- maintenir la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements (article L.2333-26 du CGCT)
- maintenir la période de recouvrement : annuelle
- d'adopter les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palace	2.20 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	1.10 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	0.80 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.55 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacement dans une aire de camping-cars et un parc de stationnement touristique par tranche de 24h	0.47 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement (1)	0.47 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0.47 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles (2)	0.22 €

(1) les gîtes de groupes rentrent dans cette catégorie

(2) les aires de camping-car rentrent dans cette catégorie

Ces tarifs prennent en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques qui s'élève à 10 % (Article L.3333-1 du CGCT).

Où cet exposé,

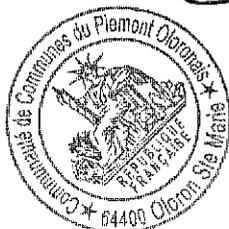
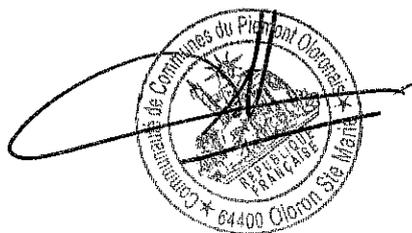
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ETABLIT** la taxe de séjour dans les conditions prévues dans la présente délibération qui est applicable au 1^{er} juillet 2015
- **PRECISE** que pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, la taxe de séjour sera perçue selon les tarifs et les modalités prévus dans la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2004 et sera recouvrée en fin d'année (entre le 15 et le 31 décembre 2015).

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 juin 2015

Suivent les signatures

Affiché le 30.06.15



Le Président

Daniel LACRAMPE

REÇU

le 30 JUN 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE